



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droit d'asile

Question écrite n° 49930

#### Texte de la question

M Jacques Toubon rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'au cours de l'examen de l'article 17 du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (première séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1991), il a interrogé le ministre délégué à la justice sur la situation des demandeurs d'asile qui se sont vu refuser au début de l'année 1991 le statut de réfugié politique dont ils avaient fait la demande plusieurs années auparavant, et qu'aucune réponse précise ne lui a été apportée. Il rappelle qu'il s'agit de savoir quelle a été l'application à ce jour de la circulaire du 19 juillet dernier organisant la régularisation exceptionnelle, pour raisons humanitaires, du séjour des demandeurs d'asile déboutés, considérés comme étant des victimes des lenteurs de l'administration. Ce texte prévoit que pourront être régularisées les situations de ceux dont le dossier de demande d'asile a été déposé avant le 1er janvier 1989, qui n'ont pas trouble l'ordre public et dont la procédure a duré au moins trois ans (deux ans dans certains cas). Pour être régularisées les personnes en cause devront satisfaire à d'autres conditions en matière d'insertion professionnelle. D'après les associations, qui ont soutenu un certain nombre de grévistes faisant partie des demandeurs d'asile déboutés, le nombre total de ceux-ci serait d'environ 100 000 et 20 000 d'entre eux seraient susceptibles de répondre aux exigences de la circulaire du 19 juillet dernier. Il souhaiterait savoir, plus de trois mois après la décision du Gouvernement, combien de demandes ont été présentées pour régularisation, combien ont été refusées et, parmi celles-ci, quel est le nombre de décisions consécutives au refus qui ont été effectivement exécutées. La réponse à cette question est importante pour asseoir la crédibilité de l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'immigration compte tenu de l'émotion qu'a soulevée le nombre de ces étrangers en situation irrégulière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Un bilan provisoire de l'application de la circulaire du 23 juillet 1991 a été établi au 31 décembre 1991. 40 390 demandes d'admission exceptionnelle au séjour ont été réceptionnées ; 15 069 dossiers ont fait l'objet d'une décision négative ; 8 130 ont reçu une réponse positive ; 17 191 sont en cours d'instruction. Les refus prononcés à l'échelon départemental conduisent à la notification d'une invitation à quitter le territoire français. Cette invitation est accompagnée de la proposition de s'engager dans le programme d'aide à la réinsertion géré par l'Office des migrations internationales (OMI). Lorsque cette invitation n'est pas suivie d'effet et à défaut d'adhésion au programme d'aide à la réinsertion, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est pris, dont l'exécution est poursuivie. Les statistiques d'exécution, en progression, ne permettent pas de distinguer les reconduites résultant des refus d'admission exceptionnelle au séjour pour non-satisfaction des critères de la circulaire du 23 juillet 1991 et celles découlant de décisions prises antérieurement ou sur d'autres bases. Il est probable que des chiffres plus complets ne pourront être disponibles avant le printemps de 1992.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Toubon Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49930

**Rubrique** : Etrangers

**Ministère interrogé** : affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 novembre 1991, page 4575